

Aide-mémoire sur les adaptations de l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI) en ce qui concerne les précurseurs

1. Contexte

L'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI) énonce dans ses annexes les tableaux des substances soumises à contrôle. Toute une série de nouvelles substances et préparations vont être inscrites dans le tableau f à partir du 1^{er} octobre 2017.

2. Limites de quantités

Pour certains précurseurs du tableau f sont fixées des limites de quantités, en grammes ou en kilogrammes, à partir desquelles la substance considérée tombe sous le coup de la législation sur les stupéfiants.

Une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle du tableau f est nécessaire uniquement lorsque l'entreprise exerce des activités, stockage compris, durant lesquelles les quantités atteignent ou dépassent à un moment donné la limite fixée.

L'entité responsable du bon respect de cette limite est l'entreprise acheteuse, qui ne dispose pas d'autorisation d'exploitation, et non pas le fournisseur en Suisse ou à l'étranger.

Cette obligation d'observation de la limite s'applique à toute l'entreprise et non pas seulement à un site ou à une unité organisationnelle spécifique.

3. Anhydride acétique et permanganate de potassium

L'anhydride acétique et le permanganate de potassium sont déplacés du tableau g (des adjuvants chimiques) vers le tableau f, selon les modalités suivantes :

Anhydride acétique à partir de 100 kg

Sont exemptées de l'obligation de tenir un registre pour le commerce en Suisse et du régime d'autorisation pour l'importation, les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau f.

Permanganate de potassium à partir de 5 kg

Sont exemptées de l'obligation de tenir un registre pour le commerce en Suisse et du régime d'autorisation pour l'importation, les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau f.

Une autorisation d'exploitation selon l'art. 5 OCStup (RS 812.121.1) est nécessaire pour pouvoir utiliser ces deux précurseurs à partir de la limite fixée (cf. point 2 ci-dessus). Il s'agit là d'une modification majeure de la législation.

Afin que les contraintes administratives restent aussi faibles que possible, les entreprises qui disposent d'une autorisation d'exploitation pour ce type d'activités sont dispensées de l'obligation de tenir un registre pour le commerce en Suisse et du régime obligatoire de l'autorisation pour l'importation.

Les exportations, qui sont aujourd'hui déjà soumises à l'obligation d'autorisation, le restent.

Pour les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par Swissmedic pour l'utilisation de substances soumises à contrôle, qui souhaitent exporter sous forme de livraisons multiples des quantités inférieures à 100 kg ou à 5 kg, l'institut peut délivrer des autorisations

générales d'exportation, qui sont valables jusqu'à la fin de l'année civile et qui permettent des livraisons multiples. Tant que le plafond autorisé par exportation n'est pas atteint, une autorisation d'exportation n'est cependant pas nécessaire.

Les importations ou exportations à partir de 100 kg ou de 5 kg vers des entreprises ne disposant pas de l'autorisation d'exploitation correspondante peuvent être bloquées par Swissmedic ou en douane.

4. Préparations contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine

Les préparations contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine sont inscrites dans le tableau f selon les modalités suivantes :

Préparations à base de pseudoéphédrine

Ces préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles renferment un ou plusieurs autres composants (substances actives ou excipients) et que la quantité de pseudoéphédrine, calculée en base, n'excède pas 50 mg de pseudoéphédrine par unité de prise.

Préparations à base d'éphédrine

Ces préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles renferment un ou plusieurs autres composants (substances actives ou excipients) et que la quantité d'éphédrine, calculée en base, n'excède pas 15 mg d'éphédrine par unité de prise ou 10 mg/ml d'éphédrine dans les préparations de forme non divisée.

Une autorisation d'importation ou d'exportation est requise pour importer ou exporter ces préparations. Il s'agit là d'une modification essentielle de la législation.

Afin de limiter autant que faire se peut les contraintes administratives lors des contrôles à l'importation et à l'exportation, il est possible de délivrer des autorisations générales d'importation ou d'exportation permettant plusieurs livraisons avec une seule autorisation. Il faut cependant dans ce cas que les dispositions en vigueur dans le pays où a lieu cette opération l'autorisent.

5. Précurseurs pour lesquels une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle au tableau f est nécessaire et pour lesquels aucune autre mesure de contrôle ne s'applique

Pour les précurseurs qui suivent, les mesures de contrôle sont allégées.

Sont soustraites au contrôle, les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par Swissmedic pour l'utilisation de substances soumises à contrôle du tableau f.

- chloréphédrine
- chloro-pseudoéphédrine
- 3-oxo-2-phénylbutanamide
- acide phényl-2-hydroxypropane sulfonique
- ester d'acide phénylacétique à partir de 100 g
- acide-2-méthyl-3-phényloxiranecarboxylique ainsi que ses esters à partir de 100 g
- acide-3-méthyl-3-phényloxiranecarboxylique ainsi que ses esters à partir de 100 g
- acide-2-méthyl-3-[3',4'-(méthylendioxy)phényl]oxirane-carboxylique ainsi que ses esters à partir de 100 g
- acide N-alkyle-N-[3',4'-(méthylendioxy)phényl]propan-2-yle carbamique ainsi que ses esters à partir de 100 g
- acide N-[3',4'-(méthylendioxy)phényl]propan-2-yle carbamique ainsi que ses esters à partir de 100 g

La légalité de l'utilisation de ces précurseurs par des entreprises est clairement encadrée, puisque cette utilisation exige la détention d'une autorisation d'exploitation selon l'art. 5 OCStup (RS 812.121.1). Aucune autre mesure de contrôle n'est prévue.

Les tableaux en vigueur de l'OTStup-DFI sont publiés sous www.admin.ch (sous Droit fédéral -> Recueil systématique, RS 812.121.11).

Des informations supplémentaires et documents sont disponibles sous www.swissmedic.ch/stup